

ARRETE PERMANENT N° 2018-02-057      **Objet : Interdiction d'utilisation des barbecues sur le domaine public**

Le Maire de MONTLUEL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1-2-5 et L.2213-1-2, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal, R.610-5,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article, L.511-1 et R.511-1

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues dans les immeubles, lieux publics, ou accessibles au public et sur la voie publique,

Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public, en particulier lors de manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toutes dégradations sur le domaine public dues à l'utilisation de barbecues,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Usage des barbecues dans les immeubles collectifs ou individuels dans une enceinte fermée.**

L'utilisation d'un barbecue est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété afférent à l'immeuble et des règlements départementaux,

L'emplacement du barbecue est à l'appréciation de son utilisateur et sous son entière responsabilité.

Il devra respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours.

L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances.

Les émanations de fumées ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

#### **ARTICLE 2 :**

**Le présent arrêté porte interdiction pour l'usage de barbecues de tous types, de même que les foyers au sol ou matériel à énergie combustible (gaz, charbon etc...), dans tous espaces publics de la commune de MONTLUEL.**

**Cette interdiction permanente s'applique toute l'année.**

Il est interdit d'utiliser des barbecues et d'allumer des feux dans les parcs, les jardins, les squares, les espaces verts ouverts au public, les lieux accessibles au public et sur la voie publique.

#### **ARTICLE 3 : Des dérogations aux articles 1 et 2 pourront être accordées par Monsieur Le Maire, dans le cadre de festivités ou de manifestations culturelles ou sportives.**

**Les demande de dérogations doivent être adressées en mairie par écrit dans un délai de 15 jours avant la date de la manifestation.**

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public : en cas de dégradations, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.

L'utilisateur devra veiller à ne pas gêner la circulation des piétons et surtout devra laisser l'accès pour le passage des secours si besoin.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

**ARTICLE 4 : Tout utilisateur devra respecter les règles de sécurité suivantes :**

- Les barbecues au charbon de bois : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à côté d'un extincteur à eau est obligatoire.
- Les barbecues à gaz : les bouteilles devront être inaccessible au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastiques sont interdits).
- Les barbecues à cuisson électrique : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile (barnum, stand, tonnelle de jardin, ...)

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- La Police Municipale,

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à MONTLUEL, le 22 février 2018.

Le Maire,  
Romain DAUBIÉ.

